

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1407103 ; 1505814 ; 1505880 ; 1506080 ;  
1506086 ; 1506090**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE  
PROTECTION DU LAC D'AIGUEBELETTE et  
autres**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Julie Holzem  
Rapporteur**

**Le tribunal administratif de Grenoble  
(5ème Chambre)**

**Mme Alexandra Bedelet  
Rapporteur public**

**Audience du 3 octobre 2017  
Lecture du 17 octobre 2017**

**44-04-02  
68  
C**

I. Par une requête, enregistrée le 24 novembre 2014 sous le n°1407103 et un mémoire enregistré le 27 septembre 2016 (non communiqué), la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA), la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Savoie, l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieu Aquatique d'Aiguebelette, l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiguebelette Le Lac, M. et Mme Gallois, Mme Boudon, M. Tranchant, M. Champagnac, M. Revaud, M. Robin, M. Parvi et M. Maison, représentés par Me Le Gulludec, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 juin 2014 par lequel le préfet de la Savoie a autorisé la coupe et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat et du département de la Savoie une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- les CERFA de demande de dérogation n'ont pas été adressés au préfet de la Savoie en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 et aucune demande d'étude d'incidences n'a été adressée au conservatoire botanique national alpin ;

- il n'a pas été procédé à un inventaire suffisant des espèces protégées *najas marina* et *najas minor* ; ni le nombre ni la date des recherches réalisées ne sont suffisants ; les recherches réalisées minimisent la zone d'implantation ; les études nécessaires à l'établissement de l'inventaire ont été reléguées en mesure d'accompagnement ;
- il n'a pas été procédé à un inventaire suffisant des autres espèces protégées ;
- le nombre de spécimens concerné par la demande de dérogation n'est pas déterminé par une étude précise des impacts et notamment les impacts de l'organisation de la régate en elle-même ;
- aucune mesure de compensation n'est prévue au dossier ;
- le dossier ne mentionne ni la qualification des intervenants, ni les modalités d'enregistrement des données ni les modalités de compte-rendu des interventions ;
- aucune des trois conditions cumulatives prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est remplie ;
- l'arrêté est privé de base légale compte tenu de l'annulation de l'arrêté de déclaration de projet du 24 juin 2013 par le tribunal administratif de Grenoble et doit être annulé par exception d'illégalité ;
- le préfet a entaché son arrêté d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2015, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Savoie fait valoir que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt pour agir commun et ne démontrent pas leur intérêt pour agir ;
- la requête n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 411-1 et R. 412-2 du code de justice administrative ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête enregistrée le 21 septembre 2015 sous le n°1505814 et un mémoire enregistré le 27 février 2017, la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA), la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Savoie, la ligue pour la protection des oiseaux, l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieu Aquatique d'Aiguebelette, l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiguebelette Le Lac, M. et Mme Gallois et M. Robin, représentés par Me Le Gulludec, demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 17 juillet 2015 par laquelle le conseil général de la Savoie a adopté la déclaration de projet en vue de l'aménagement d'un bassin d'aviron et d'une tour d'arrivée sur le lac d'Aiguebelette pour le championnat du monde d'aviron de 2015 ;
- de mettre à la charge du département de la Savoie une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la commission permanente n'était pas compétente pour adopter la délibération contestée ; la convocation des conseillers départementaux est irrégulière dès lors que la proposition de délibération a été signée le 9 juillet 2015 pour une commission le 17 juillet 2015 et n'était accompagnée que de deux annexes en

- méconnaissance des articles L. 3121-18 du code général des collectivités territoriales et du droit d'information des conseillers départementaux ;
- la délibération litigieuse a été adoptée postérieurement à l'adoption de la réserve naturelle régionale et méconnaît, par suite, l'article L. 332-9 du code de l'environnement à défaut d'autorisation de la région ; elle méconnaît le règlement de la réserve naturelle et notamment son article II-4.2 puisque le bassin s'implante dans une zone de végétation lacustre et qu'il ne fait pas partie des exceptions autorisées ; elle se fonde sur des règles qui ne sont applicables qu'aux sites hors espaces de végétation lacustre ;
  - le dossier d'enquête publique méconnaît l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme dès lors que le bilan de la concertation est incomplet et que le projet ne mentionne pas l'ensemble des autorisations nécessaires ; l'enquête publique a été réalisée à la base départementale d'aviron pendant la régata internationale de Savoie, ce qui a nécessairement porté atteinte à la neutralité et à l'indépendance du commissaire-enquêteur ; l'enquête publique n'a pas été organisée au Conseil général ; la publication et l'affichage d'avis informant le public n'ont pas été respectés, en méconnaissance de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
  - une information incomplète et erronée a été fournie au public par l'étude d'impact ; l'étude d'impact n'a pas été précédée d'une analyse des frayères et des herbiers, en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; les bois défrichés n'ont pas été inventoriés ; l'étude d'impact méconnaît l'article R. 122-6 du code de l'environnement puisque l'analyse est limitée aux effets à court terme, elle n'intègre pas l'impact déjà constaté lors de la coupe du monde d'aviron 2014, elle ne précise pas les atteintes constatées au site palafittique alors que le protocole mis en place avec la DRAC n'a pas été respecté lors du montage et du démontage des lignes, les inconvénients des solutions de substitution s'agissant du bassin, de la tour d'arrivée et de la cabane d'aligneur ne sont pas évoqués et les raisons de leur mise à l'écart sont uniquement fondés sur les exigences de la FISA, les risques d'éboulement ne sont nullement établis ; elle méconnaît l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors qu'elle n'évoque ni la modification du règlement des usages du lac pour la coupe du monde 2014 ni celle adoptée au titre de l'année 2015 alors que les bateaux à moteur sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable ; l'étude d'impact mentionne que la nappe phréatique présente à un mètre n'est pas touchée par les travaux de déblais de la plage alors que ceux-ci visent à décaisser 1 à 1,5 mètres ainsi qu'il résulte de l'ancienne étude d'impact ; les matériaux envisagés pour le remblaiement de la plage ne sont pas présentés ; l'étude d'impact ne contient aucune analyse des bruits ; l'étude d'impact est sommaire quant à la surface d'herbiers impactés et seule la pose des câbles est évoquée ; aucune méthode n'est mentionnée pour évaluer l'impact du projet ; l'étude d'impact comporte des informations erronées de nature à tromper le public ; l'information donnée au public et aux conseillers départementaux est largement erronée et incomplète et le département s'est rendu coupable de fraude ;
  - le rapport du commissaire enquêteur n'indique pas les raisons qui l'ont conduit à donner un avis favorable au projet en méconnaissance de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ; l'analyse des observations recueillies est insuffisante ; la déclaration de projet a été adoptée au terme d'un vice de procédure dès lors que le plan local d'urbanisme de Novalaise a fait l'objet d'une révision simple

- alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un examen conjoint avec la déclaration de projet, en application de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- les installations en cause n'ont aucune existence juridique à la suite de l'annulation par le tribunal de céans des autorisations correspondantes et les dispositions relatives à la réserve naturelle régionale sont opposables à la délibération attaquée ; les équipements réalisés ne se limitent pas à assurer la sécurité des personnes.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 septembre 2016 et le 2 novembre 2016, le département de la Savoie, représenté par Me Fiat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Savoie fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

**III.** Par une requête enregistrée le 22 septembre 2015 sous le n°1505880 et un mémoire enregistré le 20 février 2017, la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA), la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Savoie, la ligue pour la protection des oiseaux, l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieu Aquatique d'Aiguebelette, l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiguebelette Le Lac, M. et Mme Gallois et M. Robin, représentés par Me Le Gulludéc, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2015 par lequel le préfet de la Savoie a autorisé le département de la Savoie à procéder au défrichement de 260 m<sup>2</sup> sur une parcelle située sur le territoire de la commune d'Aiguebelette-le-Lac.
- d'enjoindre au département de la Savoie de remettre en état les lieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté a été signé par une personne incompétente à ce titre ; la qualité du signataire n'est pas précisée, en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté est illégal par exception d'illégalité de la déclaration de projet ;
- l'arrêté, qui a vocation à régulariser la situation actuelle, a été adopté sur le fondement d'une demande d'autorisation erronée quant à la superficie concernée ainsi que la parcelle en cause ; la demande méconnaît les dispositions de l'article R. 341-1 du code forestier et l'arrêté est entaché d'une erreur de fait ; l'arrêté a été obtenu par fraude ;
- l'autorisation du conseil régional n'a pas été obtenue préalablement à l'arrêté en cause, en méconnaissance de l'article L. 332-9 du code de l'environnement alors que la parcelle est comprise dans la réserve naturelle régionale depuis le 6 mars 2015 ;
- le défrichement autorisé n'entre dans aucun des cas autorisés par le règlement de la réserve naturelle régionale en son article II-3.2 ;
- la cabane de l'aligneur a été construite dans un espace de végétation lacustre en méconnaissance de l'article II-4.2 du règlement de la réserve naturelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 mai 2016, et des mémoires enregistrés le 29 novembre 2016 et le 28 février 2017 (non communiqués), le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Savoie fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les associations requérantes de justifier de l'autorisation d'ester en justice de leurs présidents ; les requérants, personnes physiques, ne justifient pas d'un intérêt pour agir.
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 24 octobre 2016 et un mémoire enregistré le 8 mars 2017 (non communiqué), le département de la Savoie, représenté par Me Fiat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Savoie fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

IV. Par une requête enregistrée le 29 septembre 2015 sous le n°1506080, la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA), la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Savoie, la ligue pour la protection des oiseaux, l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieu Aquatique d'Aiguebelette, l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiguebelette Le Lac, M. et Mme Gallois et M. Robin, représentés par Me Le Gulludec, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2015 par lequel la commune de Novalaise a délivré un permis de construire au département de la Savoie pour la construction d'un bâtiment de chronométrage et la réaménagement de la plage du Pré-argent ;
- d'enjoindre au département de la Savoie de remettre en état les lieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est illégal par exception d'illégalité de la déclaration de projet ;
- il n'a pas été réalisé d'étude d'impact avant la délivrance du permis de construire en méconnaissance des articles L. 122-1, R. 122-1 et l'annexe à l'article R. 122-1 du code de l'environnement et le dossier de demande de permis de construire est incomplet ; l'étude d'impact n'a pas été précédée d'une analyse des frayères et des herbiers, en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; les bois défrichés n'ont pas été inventoriés ; l'étude d'impact méconnaît l'article R. 122-6 du code de l'environnement puisque l'analyse est limitée aux effets à court terme, elle n'intègre pas l'impact déjà constaté lors de la coupe du monde d'aviron 2014, elle ne précise pas les atteintes constatées au site palafittique alors que le protocole mis en place avec la DRAC n'a pas été respecté lors du montage et du démontage des lignes, les inconvénients des solutions de substitution s'agissant du bassin, de la tour d'arrivée et de la cabane d'aligneur ne sont pas évoqués et les raisons de leur mise à l'écart sont uniquement fondés sur les exigences de la FISA, les risques d'éboulement ne sont nullement établis ; elle méconnaît l'article R. 122-5 du code de

l'environnement dès lors qu'elle n'évoque ni la modification du règlement des usages du lac pour la coupe du monde 2014 ni celle adoptée au titre de l'année 2015 alors que les bateaux à moteur sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable ; l'étude d'impact mentionne que la nappe phréatique présente à un mètre n'est pas touchée par les travaux de déblais de la plage alors que ceux-ci visent à décaisser 1 à 1,5 mètres ainsi qu'il résulte de l'ancienne étude d'impact ; les matériaux envisagés pour le remblaiement de la plage ne sont pas présentés ; l'étude d'impact ne contient aucune analyse des bruits ; l'étude d'impact est sommaire quant à la surface d'herbiers impactés et seule la pose des câbles est évoquée ; aucune méthode n'est mentionnée pour évaluer l'impact du projet ; l'étude d'impact comporte des informations erronées de nature à tromper le public ; le département s'est rendu coupable de manœuvres de nature à tromper le signataire du permis de construire ;

- le projet nécessitait la réalisation d'une enquête publique en vertu des articles L. 123-1 et R. 123-1 du code de l'environnement qui devait être organisée par le maire en vertu de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme ; l'enquête réalisée par le Conseil général ne peut régulariser le permis de construire dès lors qu'elle a été réalisée après le dépôt de la demande de permis de construire, le projet n'a pas fait l'objet d'une enquête publique conjointe en méconnaissance de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ; la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur n'a pas été transmise au maire, en méconnaissance de l'article R. 123-7 du code de l'environnement ; l'enquête ne portait pas sur les affouillements, l'enquête ne respecte pas les dispositions des articles R. 123-7 et R. 123-23 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est illégal par exception d'illégalité du plan local d'urbanisme ; le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne comprend aucune étude justifiant de l'urbanisation de la plage, en application de l'article L. 145-3 du même code, alors que le terrain d'assiette se trouve dans les 300 mètres à compter de la rive dans une commune classée en zone de montagne, que l'accord du préfet et l'avis de la commission n'ont pas été sollicités ; l'article N2 du plan local d'urbanisme excède les cas d'ouverture énumérés à l'article L. 145-5 puisque la tour d'arrivée n'a aucune finalité d'accueil ou de sécurité, la plage du Pré-argent est un espace naturel au sens de la jurisprudence ; le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme dès lors que les constructions ne sont pas réalisées en continuité avec l'existant ; le plan local d'urbanisme ne peut établir que des règles générales, abstraites et impersonnelles ; le plan local d'urbanisme a été adopté à l'issue d'une procédure de révision simplifiée en méconnaissance de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ; l'enquête publique réalisée dans le cadre de la révision simplifiée ne comportait pas l'ensemble des informations de la déclaration de projet ; la révision du plan local d'urbanisme est constitutive d'un détournement de procédure ; le document d'urbanisme antérieur interdisait, en son article N2, la construction de la tour d'arrivée ;
- le permis de construire autorise la construction d'un établissement recevant du public ; le dossier de demande de permis de construire est incomplet en vertu de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme ; les commissions compétentes en matière d'établissement recevant du public n'ont pas été consultées en méconnaissance de l'article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation ; une terrasse a été installée sur la tour d'arrivée démontrant qu'elle reçoit du public ; il appartenait au département de déposer une demande portant

sur l'ensemble des éléments de construction réalisés ; le permis n'autorise que la construction des fondations des tribunes mais pas leur pose ; compte tenu des fondations autorisées, les tribunes ne peuvent être considérées comme une structure temporaire et leurs périodes d'installation auraient dû être précisées en vertu de l'article L. 432-1 du code de l'urbanisme ; les tribunes sont des établissements recevant du public en plein air et la demande de permis de construire est donc incomplète en vertu de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme et les commissions compétentes auraient dû être saisies en vertu de l'article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation ; le maire ne s'est pas prononcé sur tous les aspects du projet en méconnaissance de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

- la tour d'arrivée n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes ayant une déficience visuelle et ne comporte aucun cabinet d'aisance adapté aux personnes à mobilité réduite en méconnaissance de l'article R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ;
- le département n'a pas attesté avoir été autorisé à réaliser des travaux sur la parcelle A 878 en méconnaissance de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ; la demande comprend des informations erronées quant à l'ouverture du public de la tour d'arrivée et l'empiètement sur une parcelle attenante et l'arrêté est ainsi entaché d'erreurs de fait ; l'arrêté a été obtenu par fraude ;
- l'arrêté méconnaît l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2001 qui interdit les travaux de génie civil à la côte du lac, le projet est réalisé dans la nappe phréatique sans que les mesures de prévention évoquées dans l'étude d'impact n'aient été réalisées.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 octobre 2016, le département de la Savoie et la commune de Novalaise, représentés par Me Fiat, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Savoie et la commune de Novalaise font valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

V. Par une requête enregistrée le 29 septembre 2015 sous le n°1506090 et un mémoire enregistré le 20 mars 2017, la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA), la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Savoie, la ligue pour la protection des oiseaux, l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieu Aquatique d'Aiguebelette, l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiguebelette Le Lac, M. et Mme Gallois et M. Robin, représentés par Me Le Gulludec, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 21 juillet 2015 du préfet de la Savoie valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'enjoindre au département de la Savoie de remettre en état les lieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat et du département de la Savoie une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté a été signé par une personne incompétente à ce titre ; la qualité du signataire n'est pas précisée, en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté est illégal par exception d'illégalité de la déclaration de projet ;
- l'arrêté méconnaît la convention sur le patrimoine du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 puisque les lignes d'eaux du bassin traversent le site des palafittes ; il méconnaît l'article 33 de cette convention puisqu'il ne contribue ni à la protection, ni à la connaissance ni à la mise en valeur de ce patrimoine ; il méconnaît la règle 3 quant à la perturbation de ce patrimoine ; il méconnaît les règles 9 à 36 à défaut de réalisation d'études spécifiques ;
- le projet nécessitait l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article R. 124-1 du code de l'environnement ; l'impact des travaux et de la pratique de l'aviron sur les frayères n'a pas été évaluée ; les zones de localisation des frayères ne sont retenues pour évaluer la surface réellement détruite ; la surface détruite de 85 m<sup>2</sup> est erronée ; la surface réellement détruite des herbiers et des frayères artificielles pendant les coupes du monde 2014 et 2015 ne sont pas comptabilisées ; l'utilisation de la notion de frayères potentielles dans la déclaration a empêché de mesurer l'impact réel sur la zone ; l'impact doit être réévalué à 234 m<sup>2</sup> de frayères et l'autorisation « loi sur l'eau » était obligatoire ; le département n'a pas évalué l'impact sur les frayères conformément à l'arrêté initial ; l'évaluation de la frayère détruite devant la cabane de l'aligneur n'est pas correcte ; la destruction des frayères artificielles devait être intégrée au calcul puisqu'elles ne sont pas exclues par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; la destruction des herbiers de naïades de 180 m<sup>2</sup> aurait dû être intégrée au dossier de demande au titre de la loi sur l'eau ; la destruction des 234 m<sup>2</sup> de zones d'alimentation potentielles devait être intégrée au calcul en vertu de l'article R. 214-1 du code ;
- la déclaration est erronée quant à l'arbre immergé détruit et entache l'arrêté d'une erreur de fait ; l'arrêté a été obtenu par fraude ;
- l'autorisation du conseil régional n'a pas été obtenue préalablement à l'arrêté en cause, en méconnaissance de l'article L. 332-9 du code de l'environnement alors que la parcelle est comprise dans la réserve naturelle régionale depuis le 6 mars 2015 ; la destruction des frayères et herbiers autorisée n'entre dans aucun des cas autorisés par le règlement de la réserve naturelle régionale en son article II-4.2 ;
- l'autorisation de destruction des naïades est contestée et illégale en vertu de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- le dossier présenté au titre de la loi sur l'eau ne contient pas d'étude d'impact conforme à l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors que l'absence d'étude de l'état initial du site avant les travaux ne peut être régularisée, l'emplacement des frayères et des herbiers n'est pas connu ; les bois défrichés n'ont pas été inventoriés ; l'étude d'impact méconnaît l'article R. 122-6 du code de l'environnement puisque l'analyse est limitée aux effets à court terme, elle n'intègre pas l'impact déjà constaté lors de la coupe du monde d'aviron 2014, elle ne précise pas les atteintes constatées au site palafittique alors que le protocole mis en place avec la DRAC n'a pas été respecté lors du montage et du démontage des lignes, les inconvénients des solutions de substitution s'agissant du bassin, de la tour d'arrivée et de la cabane d'aligneur ne sont pas évoqués et les raisons de leur mise à l'écart sont uniquement fondés sur les exigences de la FISA, les risques d'éboulement ne sont nullement établis ; elle méconnaît



l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors qu'elle n'évoque ni la modification du règlement des usages du lac pour la coupe du monde 2014 ni celle adoptée au titre de l'année 2015 alors que les bateaux à moteur sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable ; l'étude d'impact mentionne que la nappe phréatique présente à un mètre n'est pas touchée par les travaux de déblais de la plage alors que ceux-ci visent à décaisser 1 à 1,5 mètres ainsi qu'il résulte de l'ancienne étude d'impact ; les matériaux envisagés pour le remblaiement de la plage ne sont pas présentés ; l'étude d'impact ne contient aucune analyse des bruits ; l'étude d'impact est sommaire quant à la surface d'herbiers impactés et seule la pose des câbles est évoquée ; aucune méthode n'est mentionnée pour évaluer l'impact du projet ; le département s'est rendu coupable de manœuvres de nature à tromper le signataire de l'arrêté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Savoie fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants, personnes physiques, de justifier d'un intérêt pour agir.
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires enregistrés le 14 février 2017 et le 28 février 2017, le département de la Savoie, représenté par Me Fiat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Savoie fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

VI. Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2015 sous le n°1506086, et un mémoire enregistré le 20 février 2017, la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA), la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Savoie, la ligue pour la protection des oiseaux, l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieu Aquatique d'Aiguebelette, l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiguebelette Le Lac, M. et Mme Gallois et M. Robin, représentés par Me Le Gulludec, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2015 par lequel le maire de la commune d'Aiguebelette-le-Lac ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par le département de la Savoie pour la construction d'une cabane d'aligneur, l'édification d'une clôture et d'un chemin d'accès ;
- d'enjoindre au département de la Savoie de remettre en état les lieux ;
- de mettre à la charge de la commune d'Aiguebelette-le-Lac et du département de la Savoie une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est illégal par exception d'illégalité de l'arrêté autorisant le défrichement en vertu de l'article L. 341-7 du code de l'environnement ; l'arrêté est illégal par exception d'illégalité de la déclaration de projet ;
- la cabane dont il est demandé la régularisation n'est pas située sur le domaine public, contrairement à la déclaration ; il en est de même du défrichement ; la demande ne précise pas qu'un enrochement important a été réalisé ; le département était tenu de déposer un dossier conforme à la réalité des travaux déjà réalisés ;
- le département a attesté être propriétaire de la parcelle en cause, en méconnaissance de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ; l'arrêté est donc entaché d'erreur de fait ;
- l'arrêté a été obtenu par fraude ;
- l'autorisation du conseil régional n'a pas été obtenue préalablement à l'arrêté en cause, en méconnaissance de l'article L. 332-9 du code de l'environnement alors que la parcelle est comprise dans la réserve naturelle régionale depuis le 6 mars 2015 ;
- le défrichement nécessité par les travaux en cause n'entre dans aucun des cas autorisés par le règlement de la réserve naturelle régionale en son article II-3.2 ; les travaux en cause n'entrent dans aucun des cas autorisés par le règlement de la réserve naturelle régionale en son article II-4.2 ;
- l'arrêté est illégal par exception d'illégalité du plan local d'urbanisme ; le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne comprend aucune étude justifiant de l'urbanisation du bois, en application de l'article L. 145-3 du même code, alors que le terrain d'assiette se trouve dans les 300 mètres à compter de la rive dans une commune classée en zone de montagne, que l'accord du préfet et l'avis de la commission n'ont pas été sollicités ; l'article Np 2.3 du plan local d'urbanisme excède les cas d'ouverture énumérés à l'article L. 145-5 puisque la cabane d'aligneur n'a aucune finalité de sécurité, les bois sont un espace naturel au sens de la jurisprudence ; le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme dès lors que les constructions ne sont pas réalisées en continuité avec l'existant ; la zone Np du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une protection très stricte qui exclut les constructions nouvelles ;
- il n'a pas été réalisé d'étude d'impact avant la délivrance de l'arrêté de non-opposition à travaux en méconnaissance des articles L. 122-1, R. 122-1 et l'annexe à l'article R. 122-1 du code de l'environnement et le dossier de déclaration est incomplet ;
- le projet nécessitait la réalisation d'une enquête publique en vertu des articles L. 123-1 et R. 123-1 du code de l'environnement qui devait être organisée par le maire en vertu de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme ; l'enquête réalisée par le Conseil général ne peut régulariser la demande incomplète ;
- l'arrêté n'a pas donné lieu à une évaluation d'incidence Natura 2000 en méconnaissance de l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme ; aucune évaluation d'incidence n'a été jointe au dossier en méconnaissance de l'article R. 414-19 du code de l'urbanisme ;
- le projet architectural est insuffisant et ne permet pas d'apprécier l'impact paysager et l'insertion du projet en méconnaissance des articles R. 431-36 et 431-10 du code de l'urbanisme ;

- la cabane ne s'insère pas dans l'environnement existant et il a été réalisé un enrochement qui contraste avec l'existant en méconnaissance de l'article R. 111-21 alors que l'architecte des bâtiments de France préconisait un mur en pierres de pays au lieu de l'enrochement ;
- le décalage de la voie publique de 14 mètres argué par le département pour la délimitation de sa parcelle n'est pas crédible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2016, le département de la Savoie et la commune d'Aiguebelette-le-Lac, représentés par Me Fiat, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Savoie et la commune d'Aiguebelette-le-Lac font valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les arrêtés attaqués ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme Bedelet,
- et les observations de Me Djefal, représentant les requérants, de Mme Chevalier représentant le préfet de la Savoie et de Me Fiat, représentant le département de la Savoie, la commune de Novalaise et la commune d'Aiguebelette-le-Lac.

1. Considérant que par un jugement du 24 juin 2014, confirmé par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 26 avril 2016, le tribunal de céans a annulé la délibération adoptant la déclaration de projet du département de la Savoie, l'arrêté de permis de construire du maire de la commune de Novalaise, les arrêtés de non-opposition à travaux du maire de la commune d'Aiguebelette-le-Lac et les arrêtés du préfet de la Savoie valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, qui autorisaient l'aménagement d'un bassin d'aviron et de constructions attenantes nécessités par l'organisation de la coupe du monde d'aviron en 2014 et 2015 au lac d'Aiguebelette ; qu'en vue de la régularisation des aménagements réalisés, le département de

la Savoie a adopté une nouvelle délibération portant déclaration de projet le 17 juillet 2015, un arrêté d'autorisation de défrichement a été signé le 20 juillet 2015 par le préfet de la Savoie, un nouvel arrêté valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement a été signé le 21 juillet 2015 par le préfet de la Savoie, un permis de construire a été accordé par le maire de Novalaise le 28 juillet 2015, un arrêté de non-opposition à travaux a été signé par le maire d'Aiguebelette-le-Lac le 30 juillet 2015 ;

2. Considérant que par les requêtes ci-dessus visées, les requérants demandent l'annulation de ces arrêtés, ainsi que celle de l'arrêté du 3 juin 2014 par lequel le préfet de la Savoie a autorisé la coupe et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées ; que ces requêtes présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre afin de statuer par le même jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 6 des statuts de l'association FRAPNA Savoie que « *l'assemblée générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration de mandater le président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du conseil d'administration, d'engager toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en réponse, de signer tout recours en son nom et de le présenter ou de se faire représenter par un mandataire de son choix à l'audience des juridictions saisies* » ; que, par délibération du 4 septembre 2015, le conseil d'administration de la FRAPNA Savoie a habilité le président de l'association à agir, notamment, contre l'arrêté portant adoption de la déclaration de projet du 9 juillet 2015, l'arrêté portant autorisation de défrichement et l'arrêté autorisant la destruction d'espèces protégées ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 7 des statuts de la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA) prévoit que « *le président est habilité à engager, pour l'association, toutes les actions en justice, tant en demande qu'en défense, qu'il estimerait nécessaire devant toute juridiction* » ; que le président de la FAPLA avait qualité, à ce titre, pour contester l'ensemble des arrêtés attaqués ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.* » ;

6. Considérant que, par décision du préfet de la Savoie du 18 décembre 2012, l'association FRAPNA Savoie a été agréée pour une période de cinq ans à l'échelle du département pour la protection de l'environnement ; qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, produits aux débats, que l'association FRAPNA Savoie a « *pour but la protection de la nature et de l'environnement dans le département de la Savoie, en ce qui concerne notamment le patrimoine naturel (milieux et espèces vivantes), les sites urbanisés, industriels, agricoles, les paysages etc. (...)* » ; que l'article 2 de ces statuts indique également que : « *Les moyens d'action de l'association sont notamment des interventions auprès (...) de la justice (...)* » ; que Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette, agréée pour la protection de l'environnement, a pour objet statutaire de « *protéger la nature et l'environnement du site du lac d'Aiguebelette et d'œuvrer pour le maintien, voire l'amélioration de la qualité biologique de son eau, de la composition de sa faune et de sa flore, et pour la conservation de l'état naturel et du patrimoine de son site. Elle œuvre aussi au développement durable de ce site et de l'avant pays savoyard* » ; que de tels objets lui confèrent un intérêt pour agir contre les arrêtés attaqués ;

7. Considérant que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres demandeurs avaient qualité ou intérêt à agir contre les actes contestés, les demandes présentées par la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette et autres sont recevables ; que les requérants ne sont pas tenus de justifier d'un intérêt commun ;

8. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que le préfet fait valoir que la requête, enregistrée sous le n°1407103 serait irrecevable au regard des articles R. 411-1 et R. 412-2 du code de justice administrative et contraire au principe du contradictoire, compte tenu des imprécisions qu'elle contiendrait et de la mauvaise qualité des pièces photographiques jointes au dossier ; que, cependant, la requête comporte les nom et adresse des parties, l'exposé des faits et moyens au soutien de ses conclusions et contient, en pièce jointe, l'arrêté attaqué ; que la requête a, par ailleurs, été communiquée au préfet de l'Isère qui a été mis à même d'en contester les termes conformément au principe du contradictoire ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité de la délibération du 17 juillet 2015 adoptant la déclaration de projet:

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, dans sa version applicable : « *Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales (...)* » ;

10. Considérant que le lac d'Aiguebelette a été classé en réserve naturelle régionale le 6 mars 2015 pour une durée de dix ans ; que la délibération attaquée a été adoptée sans que l'autorisation spéciale du conseil régional n'ait été sollicitée ; que la circonstance que les aménagements en cause ont été réalisés avant le classement du lac en réserve naturelle régionale n'est pas de nature à justifier que soient écartées les dispositions, notamment relatives à la réserve naturelle régionale, en vigueur à la date de la délibération litigieuse, qui a été adoptée en vue de régulariser ces aménagements ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération adoptant la déclaration de projet du 17 juillet 2015 du département de la Savoie a été adoptée en méconnaissance de l'article L. 332-9 du code de l'environnement ;

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article II-4.2 du règlement de la réserve naturelle régionale : « *A. Dans les espaces de végétation lacustre, délimités ou non par piquetage périmétrique, et dans les zones humides terrestres sont seuls admis : 1) les ouvrages, bâtiments, constructions, équipements, installations et aménagements (création, complémentation et modification de ceux en place, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.1 ci-dessus) : - de gestion de la sécurité des personnes ; - de gestion des droits d'eau ; - de gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public ; 2) les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place (...)* » ; qu'il n'est pas contesté que les aménagements aquatiques relatifs au bassin d'aviron s'implantent dans des zones de végétation lacustre, leur création ayant d'ailleurs nécessité la destruction d'espèces d'algues protégées ; que ces aménagements, contrairement à ce qu'il est soutenu, n'ont pas pour but d'assurer la sécurité des personnes pratiquant l'aviron mais ont seulement pour but de permettre l'organisation de compétitions ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération litigieuse, adoptant la déclaration de projet en vue de la réalisation du bassin d'aviron, méconnaît l'article II-4.2 du règlement de la réserve naturelle régionale ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du 17 juillet 2015 doit être annulée ;

Sur la légalité du permis de construire accordé le 28 juillet 2015 par le maire de Novalaise au département de la Savoie :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : « (...) *En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (...)* » ; qu'en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont, en l'espèce, intervenues en raison de l'acte annulé ; qu'il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale ;

14. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le permis de construire du 28 juillet 2015, consécutif à la déclaration de projet, ne pouvait légalement être accordé en l'absence de l'acte annulé ; que, par suite, l'annulation de la déclaration de projet du 17 juillet 2015 par le présent jugement doit entraîner, par voie de conséquence, celle de ce permis de construire ;

15. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation : « *Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* » ; que la tour d'arrivée, autorisée par le permis de construire en litige, comprend trois niveaux, le premier niveau étant réservé aux arbitres, le deuxième niveau aux commentateurs des

compétitions et le dernier niveau, constitué d'un toit-terrasse, étant réservé aux journalistes sur invitation ; qu'en égard à la généralité des termes utilisés par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, les journalistes, qui ne font pas partie du personnel embauché pour l'organisation des compétitions d'aviron, doivent être regardés comme constituant du public au sens des dispositions précitées de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ; qu'à ce titre, les circonstances que les journalistes ne sont admis dans la construction que sur invitation et que la tour en question est utilisée, hors compétition, pour les seuls besoins du personnel chargé de la surveillance de la plage sont sans influence sur la qualification d'établissement recevant du public ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le permis de construire ne pouvait être délivré en l'absence de saisine des commissions compétentes en matière d'établissements recevant du public et que le dossier de demande de permis de construire est incomplet en vertu de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme ;

16. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il n'existe pas, en l'état du dossier, d'autres moyens susceptibles de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur la légalité de l'arrêté du 30 juillet 2015 de non-opposition à travaux du maire de d'Aiguebelette-le-Lac :

17. Considérant que, pour les motifs exposés plus haut, l'arrêté du 30 juillet 2015, consécutif à la déclaration de projet, ne pouvait légalement être pris en l'absence de cet acte ; que, par suite, l'annulation de la déclaration de projet du 17 juillet 2015 par le présent jugement doit entraîner, par voie de conséquence, celle de cet arrêté ;

18. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'apparaît susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur la légalité des arrêtés du préfet de la Savoie des 20 juillet 2015 et 21 juillet 2015 :

19. Considérant que, pour les motifs précédemment exposés, l'arrêté du 20 juillet 2015 portant autorisation de défrichement et l'arrêté du 21 juillet 2015, pris en application des dispositions des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, ne pouvaient légalement être pris en l'absence de la déclaration de projet ; que, par suite, l'annulation de la déclaration de projet du 17 juillet 2015 par le présent jugement doit entraîner, par voie de conséquence, celles de ces arrêtés et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à leur encontre ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de la Savoie du 3 juin 2014 autorisant la coupe et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...) 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications*

*ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 de ce code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)* » ;

21. Considérant que l'arrêté attaqué indique que le projet envisagé répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur au regard de la promotion et de l'attractivité des championnats d'aviron et des retombées économiques de ceux-ci ; que le préfet de la Savoie, se référant au dossier de demande de dérogation, fait valoir qu'outre les retombées médiatiques déjà constatées lors de la coupe du monde d'aviron en 1997, l'organisation de la coupe du monde d'aviron aura pour conséquence une augmentation du nombre de licenciés et de pratiquants ainsi que des retombées économiques pour les établissements hôteliers, compte tenu des 6 000 spectateurs attendus ;

22. Considérant toutefois que ce projet implique la destruction d'espèces végétales protégées que sont les *najas marina* et les *najas minor* ; qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'aucune autre solution d'implantation du ponton d'arrivée ne conviendrait ; que l'attrait, la promotion et l'attractivité du site du lac d'Aiguebelette sont, par ailleurs, assurés par le classement d'une partie de ses palafittes au patrimoine mondial de l'Unesco et des régimes de protection successifs de parties de ce site compte tenu de son intérêt environnemental ; que dès lors, le préfet de la Savoie ne justifie d'aucune raison impérative d'intérêt majeur au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions ; qu'il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté du 3 juin 2014 est, pour ce motif, entaché d'illégalité ;

23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient



ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

25. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard aux possibilités de régularisation des constructions présentes sur les berges du lac d'Aiguebelette qui ne sont pas comprises dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale, de n'ordonner que la remise en état du site compris dans ce périmètre, à savoir en supprimant l'ensemble des aménagements réalisés directement sur et dans les eaux du lac ; qu'il y a lieu de fixer un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour procéder à cette remise en état du site ;

Sur les frais d'instance :

26. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

27. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de la Savoie une somme de 800 euros au titre de chacune des instances n°1505814, 1506080 et 1506086, soit la somme totale de 2 400 euros ; qu'il y a également lieu de mettre à la charge l'Etat une somme de 800 euros au titre de chacune des instances n°1407103, 1505880 et 1506090, soit la somme totale de 2 400 euros ;

DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 17 juillet 2015 par laquelle le conseil général de la Savoie a adopté la déclaration de projet en vue de l'aménagement d'un bassin d'aviron et d'une tour d'arrivée sur le lac d'Aiguebelette est annulée.
- Article 2 : L'arrêté du 20 juillet 2015 par lequel le préfet de la Savoie a autorisé le département de la Savoie à procéder au défrichage de 260 m<sup>2</sup> sur une parcelle située sur le territoire de la commune d'Aiguebelette-le-Lac est annulé.
- Article 3 : L'arrêté du 28 juillet 2015 par lequel la commune de Novalaise a délivré un permis de construire au département de la Savoie est annulé.
- Article 4 : L'arrêté du 21 juillet 2015 du préfet de la Savoie valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est annulé.
- Article 5 : L'arrêté du 30 juillet 2015 par lequel le maire de la commune d'Aiguebelette-le-Lac ne s'est pas opposé à la déclaration préalable

présentée par le département de la Savoie est annulé.

- Article 6 : L'arrêté du 3 juin 2014 par lequel le préfet de la Savoie a autorisé la coupe et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux sont annulés.
- Article 7 : Il est enjoint au département de la Savoie de procéder, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, à la remise en état du site en supprimant les aménagements réalisés dans le périmètre de la réserve naturelle, à savoir sur et dans les eaux du lac.
- Article 8 : Le département de la Savoie versera aux requérants la somme de 2 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 9 : L'Etat versera aux requérants la somme de 2 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 10 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- Article 11 : Le présent jugement sera notifié à la fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette, à la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Savoie, à l'association agréée de pêche et de protection en milieu aquatique d'Aiguebelette, à l'association communale de chasse agréée d'Aiguebelette-le-lac, à M. et Mme Gallois, à Mme Boudon, à M. Tranchant, à M. Champagnac, à M. Revaud, à M. Robin, à Mme Parvi, à M. Maison, au ministre de la transition écologique et solidaire, à la commune de Novalaise, à la commune d'Aiguebelette-le-Lac et au département de la Savoie.  
Copie en sera adressée au préfet de la Savoie et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2017, à laquelle siégeaient :  
M. Sogno, président,  
Mme Holzem et M. Rivière, assesseurs.

Lu en audience publique le 17 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

**La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.**